

Programme de recherche du service Etudes et recherche de la Bpi

« Bibliothèques en tension : conflits, protection
et résilience »

Date limite : 21 septembre, minuit.

Bibliothèques en tension : conflits, protection et résilience

Dans le cadre de ses missions nationales confiées par le ministère de la Culture, la Bibliothèque publique d'information (Bpi) met en œuvre des programmes de recherche qui portent sur les bibliothèques publiques, les pratiques de lecture ainsi que les pratiques d'accès à l'information et au savoir. Pilotés par le service Etudes et recherche de la Bpi, en association avec le service du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture, ces programmes de recherche font l'objet de la constitution de comités de pilotage qui réunissent personnes expertes et associations professionnelles. Ils donnent lieu à publications¹.

Présentation de la recherche

Les bibliothèques se font souvent chambre d'écho des tensions qui traversent la société et peuvent se retrouver en première ligne de situations conflictuelles, celles-ci allant des actes de provocation ou des menaces, jusqu'aux incendies. Nombre de bibliothèques récemment ouvertes font ainsi face à des situations de tensions, qui peuvent se traduire par des incivilités, des menaces ou des dégradations légères et donnent lieu à des interventions de natures très différentes (actions de médiation, partenariats, recrutement de vigiles, appel aux forces de l'ordre, etc.), voire conduisent parfois à des fermetures temporaires de l'établissement. Par ailleurs, des bibliothèques sont parfois attaquées et subissent des dégradations majeures allant jusqu'à la destruction complète des lieux : les bibliothèques incendiées lors des révoltes urbaines de 2023, celles contraintes à fermer leurs portes pendant de très longues périodes suite à des menaces liées au trafic de drogue (Nîmes, Valence) ou celles détruites dans des quartiers de Dijon et Grenoble début 2025 suite à des interventions policières ciblant le trafic de drogue en sont quelques exemples récents.

La médiatisation des incendies ou des fermetures de bibliothèques peut occulter un élément important : de nombreuses bibliothèques n'ont pas été attaquées dans des contextes de tension (révoltes urbaines de 2023 par ex.). **Certaines ont même fait l'objet d'actes explicites de protection** : interventions d'habitants, de partenaires, de bibliothécaires ou d'élus, voire débats au sein des attaquants sur le fait de cibler ou non la bibliothèque. Les incendies de bibliothèques ont d'ailleurs été nettement moins nombreux lors des révoltes urbaines de 2023 qu'en 2005.

Pour son nouveau programme de recherche (2025-2026) et dans le cadre des missions nationales confiées par le ministère de la Culture, la Bpi souhaite lancer une recherche consacrée à ces bibliothèques territoriales en tension, qui étudie notamment ces phénomènes de protection. L'objectif, à partir d'une analyse des ressorts des tensions rencontrées par les bibliothèques ou d'autres équipements publics est d'apporter des éléments de connaissance sur les phénomènes de protection, que ceux-ci aient conduit à éviter des attaques contre la bibliothèque ou qu'ils aient favorisé, suite à des tensions, sa

réouverture sereine. L'enjeu est d'offrir des éléments de réponse aux questionnements suivants :

- Entre la bibliothèque dégradée dans le cadre de révoltes urbaines, celle qui rencontre des tensions quelques temps après son inauguration et celle incendiée au lendemain d'une opération menée par les forces de l'ordre contre le narcotrafic, peut-on lire les mêmes motifs de colère ? Comment tenir compte, au-delà des explications génériques qui peuvent être avancées, de la spécificité de chaque contexte territorial, urbain, social et politique ?
- Quelles sont les représentations et les pratiques (des professionnels, des habitants, des acteurs locaux) qui structurent les bibliothèques, les maintiennent dans des situations de crise et sont remises en question lors de dégradations ?
- Pourquoi certaines bibliothèques traversent-elles plus sereinement que d'autres des situations de conflictualité qui peuvent sembler relativement analogues ?
- Quels facteurs de protection permettent à cette institution publique de se maintenir en cas de tensions ?
- Quelles actions peuvent être mises en œuvre pour prévenir ces difficultés ?
- Après une situation de violence qui peut aller jusqu'à la destruction des lieux, quelles initiatives peuvent permettre la réouverture sereine de la bibliothèque au sein du quartier ?

1/ Définition du champ de l'étude

Les tensions, les dégradations, voire les destructions de médiathèque ne sont pas un phénomène nouveau. En 2017, à l'issue d'un travail de recherche réalisé pendant 5 ans, le sociologue Denis Merklen publiait « Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ? ». Identifiant 70 bibliothèques incendiées entre 1996 et 2013, et cherchant à comprendre ce qui motivait ces attaques, souvent passées sous silence par la presse, il les analysait comme une émanation des conflits sociaux et politiques prenant place entre les populations des quartiers populaires et l'institution culturelle, chargée de politiques publiques qu'est la bibliothèque.

Plus de dix ans après, il paraît légitime de s'interroger sur l'évolution de ce phénomène dans le temps : le recensement des bibliothèques dégradées lors des révoltes urbaines de 2023 qui a été réalisé par le ministère de la Culture et l'Association des bibliothécaires de France laisse penser que les incendies de bibliothèques ont été assez nettement moins nombreux qu'en 2005 : sur la soixantaine d'établissements recensés, 6 ont été incendiés. La typologie des villes touchées a peut-être également évolué, plusieurs bibliothèques de villes moyennes figurant dans ce recensement. La question de savoir si ces situations ont lieu principalement en quartiers populaires ou non peut être posée. Enfin, on peut se demander si les bibliothèques sont touchées de la même manière que d'autres types d'équipements publics (écoles, commissariats, etc.).

Les bibliothèques qui ferment durablement ou brûlent semblent aujourd'hui avoir acquis davantage de visibilité médiatique. La presse relaie ces événements et évoque souvent l'« incompréhension » des habitants, des professionnels et des élus face à ces situations. Les ressorts de ces situations semblent encore difficiles à appréhender, et ce d'autant plus que derrière les incendies ou les dégradations se trouvent des situations très différentes. Or, il est indispensable, pour prévenir et traiter ces situations, de comprendre ce qui est attaqué et d'analyser les différentes situations de violence rencontrées. Entre la bibliothèque dégradée dans le cadre de révoltes urbaines et celle incendiée au lendemain d'une opération menée par les forces de l'ordre contre le narcotrafic, peut-on lire les mêmes motifs de colère ? Comment tenir compte, au-delà des explications génériques qui peuvent être avancées, de la spécificité de chaque contexte territorial, urbain, social et politique ?

Par ailleurs, si les cas les plus graves sont médiatisés, deux situations, pourtant beaucoup plus courantes, restent peu documentées.

1. D'une part, il semble que de très nombreux lieux récemment ouverts ou rénovés se trouvent confrontés à des situations de conflictualité et parfois de violence, peu de temps après leur ouverture. La récurrence de ces situations dans des lieux récemment ouverts ou rénovés n'a pas encore fait l'objet d'analyses et mériterait d'être éclairée.
2. D'autre part, la médiatisation des incendies ou des fermetures de bibliothèques occulte le fait que de nombreuses bibliothèques n'ont pas été attaquées, que certaines ont même fait l'objet d'actes explicites de protection : interventions d'habitants, de partenaires, de bibliothécaires ou d'élus, voire débats au sein des attaquants sur le fait de cibler ou non la bibliothèque.

Il est proposé que l'étude, à partir de l'analyse des ressorts des situations de tensions, s'attache à explorer précisément les facteurs de protection des bibliothèques. Il s'agit d'identifier la nature de ces facteurs et les systèmes d'acteurs impliqués, mais aussi d'identifier s'ils varient ou sont récurrents d'un territoire à l'autre.

2/ Méthodologies

Plusieurs types de méthodologies peuvent être envisagés pour répondre aux questionnements de l'étude :

- Une première étape d'enquête exploratoire pourrait s'appuyer sur une analyse documentaire, une mise en perspective et donner lieu à des entretiens avec des personnes expertes et des professionnels des bibliothèques.
- Une seconde étape pourrait s'appuyer sur une approche monographique et ethnographique, par exemple comparative, afin d'analyser précisément au sein d'un

territoire la manière dont la bibliothèque s'ancre dans son écosystème, les situations conflictuelles dans lesquelles elle se trouve prise et la dynamique qui semble avoir été parfois source de protection. Des entretiens avec différents acteurs pourraient être conduits : bibliothécaires, mais aussi partenaires et habitants notamment.

Les soumissionnaires sont invités à formuler des propositions à propos :

- du nombre de sites étudiés et, s'ils le souhaitent, de leur localisation,
- des critères qui peuvent se révéler utiles pour les sélectionner,
- de la méthodologie précise envisagée pour conduire les enquêtes de terrain,
- du phasage des différentes opérations programmées,
- du budget détaillé.

Il est à noter que les commanditaires pourront proposer des terrains et que le choix de ceux-ci reste leur apanage.

Pour information : un dialogue continu prévu avec les professionnels de terrain autour de l'appropriation des résultats de la recherche

Le service Etudes et recherche souhaite accompagner, dans le cadre de ce travail de recherche, l'appropriation continue de ses résultats par les professionnels des bibliothèques. Tout au long de la recherche, des temps d'échange entre les chercheurs et un groupe de professionnels concernés par ces questions seront organisés et animés par le service Etudes et recherche : il est attendu des chercheurs qu'ils y participent (en présentant les résultats de la recherche, en dialoguant, en écoutant des professionnels), non qu'ils les animent, ni qu'ils fassent des propositions à ce sujet dans le cadre du présent dossier.

Objectifs visés : il est important que les différents acteurs impliqués dans la lecture publique (élus, décideurs, bibliothécaires, etc.) puissent s'emparer des résultats de cette recherche sur le terrain. Comprendre ce qui peut protéger l'institution bibliothèque peut les aider à prévenir mais aussi à accompagner les situations de violence et de dégradation. Au-delà des situations de violence, ces questions peuvent aussi apporter des connaissances utiles pour l'ensemble de la profession. Identifier ce qui protège la bibliothèque ou ce qui lui permet de faire preuve de résilience suppose d'interroger les fondements de la solidité institutionnelle et symbolique de ces lieux, leur légitimité et ce qui permet qu'ils soient identifiés comme un bien commun à préserver des tensions par la population.

Format envisagé : nous envisageons de mettre en place un groupe de réflexion incluant des professionnels de terrain, les chercheurs en charge de l'enquête et le service Etude et recherche : il pourrait se réunir régulièrement tout au long de la recherche : les avancées de la recherche seraient régulièrement mises en discussion avec le groupe, et celui-ci serait invité à réfléchir à ce que celles-ci peuvent venir éclairer voire faire évoluer dans la pratique

professionnelle. Les réflexions de ce groupe pourraient à leur tour nourrir le travail de recherche et être réinvesties pour faciliter sa traduction en pistes opérationnelles.

Le service Etudes et recherche prévoit également de rédiger et de publier régulièrement des nouvelles du programme de recherche en cours (sur son site, les réseaux sociaux, etc.), afin de le valoriser. Les chercheurs pourront être amenés à contribuer à ces publications réalisées par le service Etudes et recherche, qui pourraient se présenter sous format d'épisodes thématiques (articles, podcasts, carnets de recherche, etc.). Le ministère de la Culture et les associations professionnelles présentes au Copil pourront également être amenés à valoriser la recherche en cours.

3/ Attentes des commanditaires, calendrier et livrables de l'étude

Les propositions de réponse au projet d'étude devront porter sur :

- le périmètre d'étude,
- les méthodologies employées pour réaliser les différentes phases de l'étude
- le nombre de sites étudiés / d'entretiens réalisés.

Un budget détaillé est demandé.

Le calendrier de l'étude est de 18 mois à compter de la signature du contrat.

En matière de livrables, il est attendu du prestataire :

- **les comptes rendus des réunions du comité de pilotage**
(4 réunions au moins seront programmées) ;
- **la participation au groupe de réflexion** incluant des professionnels de terrain et visant leur appropriation des résultats de l'enquête.
(5 séances au moins seront programmées et animées par le service Etudes et recherche, tout au long de la recherche.)
- **un premier rapport d'étape**, constitué du compte rendu de la 1^{ère} réunion concernant les choix arrêtés pour la méthodologie de travail, le nombre de sites et le phasage des opérations
(1 mois au plus tard après la signature du contrat)
- **un second rapport intermédiaire**, qui permettra de faire le point sur les premières données recueillies au cours des premières phases de l'étude : analyse documentaire, premiers entretiens et retours sur le ou les sites étudiés. Ce rapport comprendra des données descriptives liées au(x) terrain(s) étudié(s) et des données issues des enquêtes réalisées
(6 mois après la signature du contrat, 2^e réunion avec le comité de pilotage) ;
- **un troisième rapport**, qui permettra de faire le point sur les terrains étudiés et les entretiens conduits
(12 mois après la signature du contrat, 3^e réunion avec le comité de pilotage) ;

- **une synthèse finale de l'étude** (150 à 200 pages, environ 200 000 à 300 000 signes), reprenant l'ensemble des données de l'enquête destinées à être publiées sera livrée pour clôturer la mission (*18 mois après la signature du contrat, 4^e réunion avec le comité de pilotage*)

La recherche pourra également faire l'objet d'une publication au sein de la collection "Papiers-Bpi" (Editions de l'Enssib et Bpi) et/ou "Etudes et recherches" (plateforme OpenEdition) de la Bibliothèque publique d'information.

La Bpi est propriétaire des données produites. En cas de diffusion des résultats, la Bpi mentionnera systématiquement le fait que l'enquête a été administrée par le prestataire.

4/ Sélection de l'attributaire

La procédure de passation du marché public à conclure pour commander l'étude objet du présent cahier des charges est celle des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Parmi les offres reçues (à transmettre à etudes@bpi.fr), l'offre la plus pertinente par rapport au besoin exprimé sera sélectionnée dans le respect d'un principe d'égalité de traitement, dès lors qu'elle sera financièrement raisonnable et cohérente au regard de l'exigence de bonne utilisation des deniers publics.

Les dossiers de proposition devront comporter :

- 1/ Une présentation détaillée du projet
- 2/ Une note de présentation des personnes, ou laboratoires, ou bureaux d'études, impliqués dans la recherche
- 3/ Une fiche de renseignements administratifs et financiers concernant la recherche

La date limite de dépôt des offres est fixée au 21 septembre 2025 à minuit.

Informations diverses

Ce programme de recherche est mis en œuvre par la Bibliothèque publique d'information, dans le cadre de ses missions nationales.

Le comité de pilotage sera composé de :

- le service Etudes et recherche de la Bpi ;
- le service du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture ;
- l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) ;
- l'Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV)

Présentation du service du département des bibliothèques du service du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture

Il favorise le développement de la lecture et procède à l'évaluation des politiques dans le domaine de la lecture publique. Il contribue à la modernisation des bibliothèques et des médiathèques, et notamment au renforcement des réseaux et services de coopération. Il veille à la conservation, à l'enrichissement et à la valorisation de leur patrimoine. Il s'appuie, pour la mise en œuvre de la politique de l'État, sur les Directions régionales des affaires culturelles et leurs conseillers pour le livre et la lecture.

Présentation de l'ABF

L'association regroupe plus de 2000 adhérents. Elle est dotée d'un conseil national, de commissions thématiques et de groupes régionaux.

Elle a contribué à recenser les bibliothèques dégradées lors des révoltes urbaines de 2023 puis organisé en 2024 des [Assises debout des bibliothèques en quartiers populaires](#). Son comité d'éthique peut écouter et conseiller des bibliothèques en situation de difficulté.

Présentation de l'ADBGV

L'association a pour buts l'échange d'informations et de pratiques, la réalisation d'études, d'enquêtes, et d'outils répondant à des besoins partagés, la prospective sur l'évolution des missions, l'ouverture sur les expériences étrangères et la représentation des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des grandes villes de France auprès de tout partenaire institutionnel, public ou privé.

Des ouvrages professionnels ont spécifiquement porté sur la question des tensions rencontrées par les bibliothèques :

- [Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ?](#) de Denis Merklen
- [Penser la médiathèque en situation de crise](#). (collectif)

Une bibliographie nationale et internationale reste à élaborer.

Ressources

Les tensions rencontrées par les bibliothèques ont souvent fait l'objet d'articles dans la presse locale et parfois de prises de positions par les associations professionnelles sur leurs sites ou dans la presse spécialisée.

Un recensement des bibliothèques dégradées a été réalisé lors des révoltes urbaines de 2023, mais il n'existe pas à ce jour de recensement plus large des situations de tensions ou des dégradations.

Personnes à contacter pour toute information :

Raphaële Gilbert, cheffe du service Etudes et recherche de la Bpi, 01 44 78 49 06,
raphaele.gilbert@bpi.fr

Christophe Evans, directeur du département des publics de la Bpi, 01 44 78 44 71 ,
christophe.evans@bpi.fr

Julie Lavielle, chargée d'études au service Etudes et recherche de la Bpi, 01 44 78 44 74,
julie.lavielle@bpi.fr

CONTRAT N°2025_XXXX_XXXX

Entre :

la Bibliothèque publique d'information

Etablissement public à caractère administratif
Régi par le Code du patrimoine, partie réglementaire (Livre III,
Titre IV, Chapitre II Bibliothèque publique d'information)
N° de Tva intracommunautaire : Fr 20 1800 430 93
N° Siret : 180 043 093 00038

sis
25, rue du Renard
75197 PARIS CEDEX 04

représentée par : sa **Directrice**
Mme Christine CARRIER

ci-après dénommée : "**Bpi**"

ET :

Identité du titulaire

représentée par :
Contacts :

ci-après dénommée "cocontractant"

Objet : Réalisation d'une étude sur les bibliothèques en tension : conflits, protection et résilience

Montant :

Imputation comptable : 617

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une étude sur les bibliothèques en tension à partir de novembre 2025 et pour une période de 18 mois.

1.2 Forme du contrat

Le présent marché prend la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION ET PIECES CONSTITUTIVES

1.1 - Procédure de passation

Le présent contrat constitue un marché au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique. La procédure de passation est celle des marchés négociés en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.

La prestation correspond au code CPV 79311000-7 Services d'études.

1.2 - Pièces constitutives

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat auquel est annexé le devis émis par le cocontractant
- le cahier des charges,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) CCAG PI
- le mémoire technique du cocontractant

En cas de contradiction ou de différence entre ces divers documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETUDE / COLLABORATION DES PARTIES

Les caractéristiques de l'étude, ses orientations scientifiques et hypothèses de travail sont définies dans le cahier des charges.

Le prestataire remettra à la Bpi un compte-rendu à la fin de chacune des réunions du comité de pilotage (minimum 4 sur la durée de l'étude).

En sus des comptes-rendus, les livrables attendus du prestataires sont les suivants :

1^{er} rapport d'étape constitué du compte-rendu de la première réunion du comité de pilotage. Cette réunion définira la méthodologie de travail ainsi que le découpage en phase et le calendrier afférent. Elle a lieu un mois au plus tard après la signature du contrat.

2^{ème} rapport d'étape permettant de faire le point sur les premières données recueillies. Il comprendra des données descriptives liées aux terrains étudiés et des données issues des enquêtes réalisées. Le rapport devra être remis environ 6 mois après la signature contrat.

3^{ème} rapport d'étape permettant de faire le point sur l'ensemble des terrains étudiés. Il devra être remis environ 12 mois après la signature du contrat.



Une synthèse finale de l'étude (entre 150 et 200 pages, soit entre 200 000 et 300 000 signes), reprenant l'ensemble des données de l'enquête et destinées à être publiées. Cette synthèse est remise au terme de l'étude, soit 18 mois après la signature du contrat.

Cette synthèse finale de l'étude, pourra faire l'objet d'une mise en forme éditoriale par l'auteur du rapport et donner lieu à un manuscrit faisant l'objet d'un contrat d'édition après avis positif du comité d'édition de la Bpi et de l'Ensib pour une édition graphique dans les collections de l'Ensib et une édition numérique dans la collection Etudes et recherche (plateforme OpenEdition).

La bonne exécution du contrat nécessite la collaboration des parties aux présentes. Néanmoins concernant son obligation de collaboration, la Bpi est tenue à une obligation de moyens.

Personnes responsables de l'étude :

La bonne exécution des prestations du présent contrat est conditionnée par la capacité des personnes nommément désignées par le cocontractant à les accomplir. Si une de ces personnes n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le cocontractant doit aviser, sans délai, la Bpi et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la bonne fin de la réalisation de l'étude.

A ce titre par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI dans un délai de 15 jours civils à compter de l'envoi de l'avis mentionné à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le cocontractant désigne un remplaçant, disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom, les titres à la Bpi. Toutefois, passé 15 jours civils, le remplaçant est considéré comme accepté s'il n'est pas récusé par la Bpi.

Le personnel du cocontractant demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.) et placé sous sa responsabilité hiérarchique.

Le cocontractant est responsable de la rémunération de toutes les personnes qu'il aura associées à la réalisation de la prestation. Il garantit la Bpi contre tout recours des intéressés quant à leur rémunération. Le cocontractant s'interdit d'embaucher ou d'employer par personne interposée tout collaborateur de la Bpi pendant la durée du contrat, prolongée de 1 an.

ARTICLE 4 – DROITS SUR LES PRESTATIONS / GARANTIE

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG, sans que leur exercice soit une obligation, le cocontractant cède à titre exclusif à la Bpi les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction, en tout ou partie, afférents aux documents et données qu'il remet en exécution de ses prestations et aux résultats de celles-ci.

Le cocontractant s'engage à fournir des résultats directement exploitables, correspondant aux besoins et finalités d'utilisation des résultats tels qu'exprimés dans le cahier des charges et en particulier dans le but d'une édition graphique et numérique de la synthèse finale de l'étude ; ceci dans un but d'aide à la définition de la politique à mener en matière d'offre culturelle, d'accueil, de communication et de fidélisation.

La Bpi pourra également publier le résultat des prestations à des fins de communication scientifique, culturelle ou d'information générale sur l'établissement et ses activités.

En complément de l'article 35.2 du CCAG, les parties apportent les précisions suivantes concernant les droits d'auteur.

Le droit de représentation comprend :

- le droit de représentation en totalité ou partie des documents et données, des résultats de l'étude, de leurs adaptations ou traductions par tout mode de communication au public, connu ou inconnu, actuel ou futur et notamment par récitation publique, par voie sonore, affichage,
- l'appel sur écran d'ordinateur situé dans un lieu privé ou accessible au public, connecté sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue d'une exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne tel qu'Internet, Intranet, Extranet, téléphonie mobile, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques,



assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue, existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.

Le droit de représentation couvrira également la diffusion qui pourrait être faite dans les réseaux internes des bibliothèques, d'établissements d'enseignement, ainsi que de toute personne morale de droit privé ou public.

Le droit de reproduction comprend :

- le droit de reproduction des résultats des prestations, et de duplication en nombre,
- le droit d'édition graphique pour un tirage librement déterminé par la Bpi mis en vente ou distribué gratuitement au public,
- le droit d'édition numérique pour une mise en vente ou une mise à disposition gratuite au public et en particulier dans le cadre d'un procédé dit d'open édition,
- le droit de reproduction en tout ou partie, en pré ou post-publication dans les journaux ou périodiques,
- le droit de reproduction sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques Blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles,
- le droit d'enregistrement sonore ou audiovisuel,
- le droit de transmission par tout moyen de télécommunication, notamment sur le réseau Internet, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction,
- le droit de traduction en totalité ou en partie en toute langue,
- le droit d'adaptation,
- les droits de reproduction nécessaires à l'exercice des droits de représentation cédés.

La Bpi est autorisée à céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, les droits mentionnés ci-dessus.

La cession des droits est effectuée pour tous lieux, tant en France qu'à l'étranger, et pour tout le temps que dureront les droits de propriété intellectuelle du cocontractant et de ses ayants droit d'après les législations tant françaises qu'étrangères sur la propriété intellectuelle et les conventions internationales actuelles ou futures.

Pour tout usage des droits cédés, il est fait mention des noms et qualités des auteurs de l'étude et de celui du cocontractant selon des modalités déterminées d'un commun accord.

Exploitation des résultats de l'étude par le cocontractant pouvant être consenties par la Bpi

Pendant la durée du contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, La Bpi pourra autoriser gracieusement le cocontractant à la condition que cet accord soit donné par écrit et au préalable, à procéder à des projets de publication ou communication, écrite ou orale (en ce compris la participation à des conférences par exemple ainsi que la réalisation d'une thèse), d'informations relatives aux prestations (y compris les résultats), dans un but académique ou conformément à la finalité de l'étude d'appropriation de celle-ci par les acteurs de la lecture publique..

Il est d'ores et déjà convenu que les publications, communications écrites ou orales, relatives aux résultats, faisant l'objet d'une exploitation à titre onéreux (à l'exception de la rémunération relative aux droits d'auteur pouvant être versée) ne sont pas autorisées par la Bpi,.

Toutes les publications et les communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des prestations, sauf décision de ladite Partie de ne pas voir sa participation mentionnée. Les responsables scientifiques et personnels de recherche impliqués pourront être cités comme auteurs de ladite publication..

La rémunération des droits cédés est comprise forfaitairement dans le prix fixé au contrat.

Le cocontractant déclare avoir la capacité de céder les droits d'exploitation afférents à ses prestations, soit en qualité de cocontractant ou de cessionnaire.



Il certifie notamment pour tous les contrats de louage d'ouvrage ou de service qu'il pourrait passer pour l'exécution des prestations fixées aux présentes que ceux-ci comporteront une cession des droits d'exploitation éventuels. En conséquence, il garantit à la Bpi la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques dans les conditions fixées au CCAG.

Le cocontractant prend toute mesure utile pour préserver l'intimité de la vie privée des diverses personnes éventuellement interrogées. En conséquence, il garantit la Bpi contre tout recours que celles-ci pourraient exercer à son encontre étant entendu qu'aucune mention de nature à permettre l'identification de la personne interrogée ne figure dans les documents de l'étude.

ARTICLE 5 : DONNEES PERSONNELLES

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Les articles 28 et 29 du CCAG sont applicables. La vérification des prestations est effectuée conformément aux dispositions du CCAG et selon les modalités stipulées ci-après.

Les prestations sont remises dans les locaux de la Bpi aux fins de leur vérification.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, sauf si le cocontractant en fait la demande à la délivrance des prestations ou avant cette date, la Bpi n'est pas tenue de l'aviser de la date des opérations de vérification.

Décisions d'admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG l'admission est réputée être prise au moyen de l'attestation du service fait émise par la Bpi, préalablement à la liquidation des factures émise par le cocontractant.

Ajournement

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG, lorsque la Bpi estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement par décision motivée en invitant le cocontractant à présenter à nouveau à la Bpi les prestations mises au point dans un délai déterminé par celle-ci.

Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l'article 29.3 du CCAG. La Bpi informe, par ordre de service, le cocontractant de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au cocontractant un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

La Bpi notifie la décision de réfaction au cocontractant par ordre de service.

Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 29.4 du CCAG. La Bpi informe, par ordre de service, le cocontractant de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au cocontractant un délai pour présenter ses observations. La Bpi notifie la décision de rejet au cocontractant par ordre de service, cette décision fixe le délai laissé au cocontractant pour présenter à nouveau la prestation. Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au cocontractant.

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 Caractère des prix

Le prix des prestations fournies au titre du présent contrat revêt un caractère ferme et forfaitaire, ni actualisable ou révisable.

7.2 Contenu du prix



Le prix est réputé comprendre celui de toutes les cessions des droits de propriété intellectuelle afférentes aux prestations, prix estimé à 10 % de son montant. Il comprend également toutes les dépenses afférentes notamment à la coordination des prestations, à leur vérification, au contrôle de leur exécution au cours du contrat, toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais tels que notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des intervenants, de secrétariat et de reprographie, les marges bénéficiaires du cocontractant et les provisions éventuelles pour risque.

7.3 Montant du contrat

En contrepartie, de l'exécution de la prestation, la Bpi règle au cocontractant le montant ferme et forfaitaire de :

Montant HT :

TVA 20,00 % :

Montant TTC :

Le délai global de paiement est de 30 jours après constatation du service fait sur présentation du présent contrat et à compter de la réception de la facture du cocontractant transmise via ChorusPro www.chorus-pro.gouv.fr, identifiant Bpi 180 043 09300038 – Service 504, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du cocontractant, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Le délai de paiement ne pourra être suspendu qu'une seule fois par la Bpi. La suspension du délai de paiement sera notifiée par tout moyen entre les parties qui conviennent que le courriel, la télécopie, le courrier simple auront la même force probante que le courrier recommandé avec accusé réception. La suspension du délai de paiement prendra fin à la date de remise de l'intégralité des pièces demandées.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la Bpi.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le cocontractant doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Bpi et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le cocontractant doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est cocontractant de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le cocontractant doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le fait du cocontractant, celui-ci encourt après mise en demeure préalable des pénalités de retard en application de l'article 14 du CCAG PI et calculées de la manière suivante :

$$P = \frac{V \times R}{3000} \quad \text{dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.



Le cocontractant est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

Le chapitre 7 du CCAG est applicable.

10.1 : Difficultés d'exécution

Il est précisé que lorsque dans les conditions de l'article 38.1 du CCAG, La Bpi résilie tout ou partie du contrat au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le cocontractant n'a droit à aucune indemnité.

10.2 : Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie du contrat sans que le cocontractant ne puisse prétendre au versement d'indemnités, en cas de défaut d'exécution du contrat caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux j, m et n du 39.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une mise en demeure signifiée par écrit, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, avec un délai d'exécution précisé par la Bpi, puis restée infructueuse et dans laquelle celle-ci informe le cocontractant de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Après signature du contrat, en cas d'omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le cocontractant n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux Code du travail, le contrat est résilié pour faute du cocontractant.

Toutefois, si le cocontractant est exclu de la procédure de passation des marchés publics, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le cocontractant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Dans les cas prévus à l'article 27 al 1 du CCAG, la Bpi peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du cocontractant, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée pour faute du cocontractant.

Dans cette hypothèse, le cocontractant doit fournir à la Bpi les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du contrat résilié et qui seraient nécessaires à la bonne fin des prestations.

En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l'hypothèse d'une exécution des prestations prévues par le contrat par un tiers aux frais et risques du cocontractant, sont à la charge de celui-ci.

La décision de résiliation mentionne le cas échéant le choix de la Bpi de recourir à une exécution des prestations aux frais et risques du cocontractant.

ARTICLE 11 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat non reconductible est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa notification au cocontractant par la Bpi, prolongée du délai nécessaire aux opérations de liquidation de celui-ci.

ARTICLE 12 : LITIGE

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation.



En cas de contestation ou de litige dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne saurait être réglée à l'amiable, sans préjudice de la faculté de la Bpi d'émettre un titre exécutoire, les tribunaux du siège de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES UTILISÉES POUR LA GESTION DE CE CONTRAT

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires à l'exécution du contrat conclu par vos soins. Les données personnelles collectées dans le cadre de ce contrat font l'objet d'un traitement informatique. Elles ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation en vigueur et ne seront pas utilisées à d'autres finalités que la conservation et la gestion de votre contrat, sans votre consentement explicite. Nous nous interdisons de céder vos données personnelles à des tiers.

Les données personnelles collectées sont les suivantes :

- Nom, Prénom,
- Adresse Email.

Nous vous rappelons que vous avez le droit à tout moment :

- d'accéder aux informations vous concernant,
- de les faire rectifier,
- de les faire effacer,
- d'en demander la portabilité,
- de demander la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer ces droits en contactant l'adresse suivante contact.dpo@bpi.fr.

Vos informations personnelles sont conservées pour la durée des droits d'auteur fixée par la législation française.

Ne pourront accéder à vos données que les agents des services administratifs de la Bpi, du service communication, du service de la Bpi qui vous a demandé la réalisation de votre prestation et les personnels de la direction des systèmes d'information de la Bpi.

Le responsable du traitement des données personnelles est la Bibliothèque publique d'information, 25 rue du Renard, 75197 Paris. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG

A l'article 3, il est fait dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI

A l'article 4, il est fait dérogation à l'article 35.2 du CCAG PI

A l'article 6, il est fait dérogation aux articles 28.5, 29.1 et 29.2.1 du CCAG PI

Fait à Paris, le

Le cocontractant,

Fait à Paris, le

La Directrice de la Bpi,